

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRETE du 21 juin 2007

**Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Installations classées

Pour la protection de l'environnement

Demande de modification de certaines valeurs

Limites de rejets des effluents aqueux

SNC PROCTER & GAMBLE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » à exploiter sur la zone industrielle Nord de la commune d'Amiens, rue André Durouchez, parcelles cadastrées section KS n°51, 60 à 62, 79, 125 à 139 et 143, une usine de fabrication de produits lessiviels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 imposant à la société PROCTER & GAMBLE, pour son site d'Amiens, la mise en œuvre en cas de sécheresse, de mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux,

Vu la demande présentée le 9 mars 2007 par la S.A.S. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine, 96 avenue Charles de Gaulle (92200) en vue de la modification des valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu le rapport et les propositions en date du 6 avril 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 21 mai 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 mai 2007.

Vu le courrier en date du 5 juin 2007, parvenu le 15 juin 2007, par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas de remarque à formuler à propos dudit projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la

qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les résultats des analyses des rejets réalisées au cours de l'année 2006,

CONSIDERANT que le respect du seuil de concentration maximale sur 2 heures et sur 24 heures en DCO des eaux résiduaires en sortie de l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 ne peut être respecté que par envoi traitement à l'extérieur de l'établissement,

CONSIDERANT le surcoût engendré au titre de l'année 2006 par la destruction dans un centre d'incinération des eaux résiduaires de l'établissement,

CONSIDERANT que le pré traitement avant rejet dans le réseau de la CCIA des eaux résiduaires de PROCTER & GAMBLE par l'implantation d'une installation produirait une chute de la charge de la station de la CCIA et de son rendement,

CONSIDERANT l'existence, à l'amont de la station d'épuration de la CCIA, d'un bassin d'homogénéisation,

CONSIDERANT que les charges polluantes en sortie de la station de la CCIA sont conformes aux valeurs réglementaires,

CONSIDERANT qu'une augmentation de la charge de MES, DBO₅ et DCO de la station de la CCIA est techniquement acceptable,

CONSIDERANT que les conditions dérogatoires prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, conformément à l'article L. 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 4.3.8. de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2006 concernant les valeurs limites des différents polluants rejetés est remplacé par le tableau suivant :

Débit de référence	Maximal instantané (85 m ³ /h)	Maximum journalier : 1 000 m ³ /j		Moyenne mensuelle du débit journalier : 850 m ³ /j
		Concentration maximale sur 2 h	Concentration maximale sur 24 h	Flux maximal journalier
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	50 mg/l	50 kg	42 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	15 mg/l	15 kg	13 kg/j
MES (NFT 90 105)	600 mg/l	500 mg/l	220 kg	180 kg/j
DBO ₅ (NFT 90 103)	1 000 mg/l	1 000 mg/l	750 kg	550 kg/j
DCO (NFT 90 101)	2 200 mg/l	2 100 mg/l	1 500 kg	1 100 kg/j

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera par ailleurs inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans «Le Courrier Picard» et «Picardie la Gazette».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Amiens, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. PROCTER & GAMBLE AMIENS, et dont une copie sera adressée aux :

Directrice Régionale de l'Environnement

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Directeur Départemental de l'Équipement

Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Déleguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens le 21 juin 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Caroline Tejedo
Caroline TEJEDO.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yves Lucchesi
Yves LUCCHESI